ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calamites agricoles

Question écrite n° 7241

Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la peche sur la situation dramatique a laquelle sont confrontes les agriculteurs victimes de calamites. Les recentes intemperies de grele et de pluviosite intense ont decime les recoltes viticoles et agricoles dans de nombreuses regions notamment dans la region du Biterrois dans l'Herault ou on a constate a cette occasion que la plupart des agriculteurs - en raison de leurs graves difficultes financieres - n'etaient pas assures ; ils ne peuvent donc pretendre a une juste indemnisation. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, d'une part, de leur apporter dans l'immediat une aide au titre d'un fonds de compensation et, d'autre part, de prendre a l'avenir des mesures incitatives pour que les agriculteurs puissent s'assurer contre ces risques.

Texte de la réponse

La grele constituant un risque assurable pour les pertes de recoltes, le fonds national de garantie des calamites agricoles ne peut, en vertu de la loi du 10 juillet 1964, intervenir pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnises par les organismes d'assurance dans les conditions prevues par leur contrat et peuvent eventuellement beneficier de prets speciaux. Le taux de ces prets bonifies vient d'etre ramene, au debut de 1994, a 6,5 p. 100 dans le cas general et a 6 p. 100, 5 p. 100 dans certains cas specifiques. C'est ainsi que ce taux est de 6 p 100 lorsque le sinistre a subi des pertes de recoltes representant plus de 35 p. 100 de la production totale de son exploitation, ou qu'il a deja ete sinistre l'annee precedente, ou qu'il est jeune agriculteur. Enfin, il est de 5 p. 100 pour les pertes de fonds. En revanche, les pertes de fonds telles que les dommages aux sols peuvent faire l'objet d'une intervention du Fonds national de garantie des calamites agricoles. Il en est de meme pour les pertes de production susceptibles d'apparaitre au cours des annees a venir du fait des meurtrissures causees aux ceps de vigne ou aux arbres fruitiers par la grele. Ces categories de dommages n'entrent pas, en effet, dans le champ des risques assurables. Par ailleurs, pour prendre en compte les difficultes que rencontrent les arboriculteurs, dans la gestion de leur exploitation, du fait de la suppression de l'incitation financiere a l'assurance grele en 1991, il a ete soumis, a l'avis de la Commission nationale des calamites agricoles, un projet de decret permettant au Fonds de garantie des calamites agricoles d'intervenir a nouveau en ce domaine. En vertu de ce texte, le Fonds de garantie pourra aider les producteurs de fruits a s'assurer contre la grele dans les departements ou le conseil general accorde, de son cote, une aide a ce titre. L'aide du Fonds de garantie sera egale a celle du departement, dans la limite de 10 p. 100 du montant hors taxe de la prime d'assurance. Cette proposition a recueilli, le 2 decembre 1993, l'avis favorable de la Commission nationale des calamites agricoles. Le projet de decret necessaire pour mettre en oeuvre ce dispositif est actuellement soumis, pour signature, aux ministres concernes. Les arboriculteurs pourront beneficier de ces aides pour garantir leur production contre la grele des 1994.

Données clés

Auteur : M. Roques Marcel
Circonscription : - UDF

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE7241

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7241
Rubrique : Risques naturels
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3609
Réponse publiée le : 14 février 1994, page 754